

Titre	Rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007
Document	Doc. pré. No 18B d'avril 2022 (version révisée)
Auteur	BP en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative (GTCA) sur la base du consensus
Point de l'ordre du jour	IX.4.
Mandat(s)	C&D Nos 22 à 24 du CAGP de 2020 ; C&D No 29 du CAGP de 2021
Objectif	Il s'agit de la dernière version modifiée du Doc. pré. No 18B qui est soumis à la Commission spéciale pour approbation.
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	- Annexe I - Projet de modèle de rapport dans le cadre de la Convention de 2007 – Rapport standard - Annexe II - Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – Rapport facultatif / volontaire
Document(s) connexe(s)	Doc. pré. No 6 d'avril 2020 ; Doc. pré. No 10 de juillet 2020 ; Doc. pré. No 13 de juin 2021 ; Doc. pré. No 16 de juin 2021 ; Doc. pré. No 18A de décembre 2021

Table des matières

I.	Introduction	1	
Annexe I – Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – Rapport standard.....i			
I.	Nom de l'État, coordonnées et période de référence pour le rapport.....	i	
II.	Nombre total de dossiers ouverts en vertu de la Convention de 2007	i	
III.	Nombre total de dossiers ouverts (informations détaillées par État) en vertu de la Convention de 2007	ii	
IV.	Nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30).....	ii	
V.	Nouvelles demandes entrantes par État présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30).....	iii	
VI.	Nombre de requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7	iii	
VII.	Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées par État).....	iii	
VIII.	Nouvelles demandes entrantes de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées sur le type de demande)	iii	
Annexe II – Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – Rapport facultatif / volontaire			v
I.	Nom de l'État, coordonnées et période de référence pour le rapport.....	v	
II.	Nouvelles demandes entrantes par type et par État présentées en vertu des articles 10 et 30.....	v	
III.	Aboutissements des demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30).....	vi	
IV.	Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention, modification d'une décision) et celui où l'objectif de la demande est atteint	viii	
V.	Aboutissements des demandes introduites au titre de l'article 7	x	

Projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

I. Introduction

- 1 Vous recevez l'enquête ci-jointe visant à recueillir des données dans le cadre de la *Convention de la HCCH du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007) afin de vous conformer aux obligations vous incombant en vertu de l'article 54 de cette Convention :

« 1. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

2. À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence. »
- 2 Veuillez remplir cette enquête selon votre situation (par ex., selon que votre État utilise ou non iSupport).
- 3 Il est plus aisé de répondre à cette enquête si votre État a recours aux formulaires recommandés (Doc. pré. No 2 d'août 2010¹ et No 9 de 2020²) dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Des informations sur la manière de remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et sur les conditions qui y figurent sont disponibles dans le Doc. pré. No 7 de février 2022, « Projet de lignes directrices pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 »³.
- 4 Par ailleurs, veuillez noter que les données pour l'indicateur « Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire » doivent être collectées à un moment approprié après la fin de l'année de référence (par ex., 12 mois) afin de permettre le traitement des demandes reçues à la fin de la période de référence. Les demandes non traitées 12 mois après la fin de l'année de référence apparaîtront dans le rapport statistique comme « en attente ». La même solution s'applique également aux indicateurs « Aboutissements des demandes présentées au titre de l'article 10 » et « Aboutissements des demandes présentées au titre de l'article 7 ». Une demande ou requête en attente auprès de l'Autorité centrale signifie que l'Autorité centrale l'a reçue mais n'a entrepris aucune action ou que des actions ont été entreprises mais que la demande n'a pas encore été transmise à une autorité compétente. Dans ce rapport, la définition d'une demande ou d'une requête pendante est distincte de celle d'un dossier ouvert. Un dossier ouvert fait tout simplement référence à un dossier dans lequel l'Autorité centrale entreprend toujours des actions, quel que soit le stade de la procédure.
- 5 Pour un historique complet de l'élaboration du contenu de ce rapport, veuillez vous référer au Doc. pré. No 18A de décembre 2021.

1 <https://assets.hcch.net/docs/ec8e8187-be36-402c-96bd-fa7f6e668c14.pdf>

2 <https://assets.hcch.net/docs/f6c96cc3-65d4-475d-bb97-350d2e754bfa.pdf>

3 <https://assets.hcch.net/docs/fa0baddf-ff29-4ba3-b1a9-942794d56114.pdf>

ANNEXES

Annexe I – Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – Rapport standard

Il convient de ne fournir que les données disponibles qui répondent aux définitions données ci-dessous. Lorsqu'aucune donnée n'est disponible, veuillez l'indiquer par un « X ».

I. Nom de l'État, coordonnées et période de référence pour le rapport

Veuillez décrire la période de référence des statistiques – exercice financier ou année civile, et les mois correspondants :

Nom de l'État	
Unité territoriale (le cas échéant)	
Période de référence	<input type="checkbox"/> Année civile (janvier à décembre 20XX) <input type="checkbox"/> Exercice financier (mois 20XX à mois 20XX) <input type="checkbox"/> Autre (mois 20XX au mois 20XX)
Nom de la personne à contacter	

Veuillez décrire toute restriction concernant les données collectées qui limiterait leur comparabilité :

...

...

Veuillez confirmer si ces informations sur les restrictions devraient être incluses dans les publications des données :

...

...

II. Nombre total de dossiers ouverts en vertu de la Convention de 2007

Au jj/mm/aaaa [date du rapport], veuillez indiquer le nombre total de dossiers ouverts traités par votre Autorité centrale en vertu de la Convention de 2007.

Dans ce contexte, un dossier est défini comme concernant le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquant les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale.

Dossiers entrants

III. Nombre total de dossiers ouverts (informations détaillées par État) en vertu de la Convention de 2007

Au jj/mm/aaaa [date du rapport], veuillez indiquer le nombre total de dossiers ouverts traités par votre Autorité centrale en vertu de la Convention de 2007, y compris des informations détaillées concernant les États requérants.

Dans ce contexte, un dossier est défini comme concernant le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquant les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale.

	Dossiers entrants
État A	
État B	
État C	
État D	
État E	
...	

IV. Nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veuillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'art. 30), reçues au cours de la période de référence. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

		Nouvelles demandes entrantes
1.	Article 10(1)	
2.	Articles 10(1)(a) et 30	
3.	Article 10(1)(b) (y compris art. 10(1)(b) et 30)	
4.	Article 10(1)(c)	
5.	Article 10(1)(d)	
6.	Article 10(1)(e)	
7.	Article 10(1)(f)	
8.	Article 10(2)(a)	
9.	Article 10(2)(a) et 30	
10.	Article 10(2)(b)	
11.	Article 10(2)(c)	

V. Nouvelles demandes entrantes par État présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veillez indiquer le nombre total de nouvelles demandes entrantes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30), reçues au cours de la période de référence, par État. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

	Nouvelles demandes entrantes
État A	
État B	
État C	
...	

VI. Nombre de requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7

Veillez indiquer le nombre de nouvelles requêtes entrantes introduites au titre de l'article 7, reçues au cours de la période de référence.

Nouvelles requêtes entrantes

VII. Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées par État)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles requêtes entrantes introduites au titre de l'article 7, reçues au cours de la période de référence, en indiquant l'État requérant.

	Nouvelles requêtes entrantes
État A	
État B	
État C	
État D	
État E	
...	

VIII. Nouvelles demandes entrantes de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées sur le type de demande)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes introduites au titre de l'article 7, reçues au cours de la période de référence, en précisant les types de demandes. Veillez noter qu'une demande peut inclure plus d'un type. Ainsi, les totaux de cette section peuvent dépasser les totaux des sections VI et VII ci-dessus. Les informations figurent au point 6 du formulaire de demande.

		Nouvelles demandes entrantes
1.	Article 6(2)(b)	
2.	Article 6(2)(c)	
3.	Article 6(2)(g)	
4.	Article 6(2)(h)	
5.	Article 6(2)(i)	
6.	Article 6(2)(j)	

Annexe II – Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – Rapport facultatif / volontaire

Il convient de ne fournir que les données disponibles qui répondent aux définitions données ci-dessous. Lorsqu'aucune donnée n'est disponible, veuillez l'indiquer par un « X ».

I. Nom de l'État, coordonnées et période de référence pour le rapport

Veuillez décrire la période de référence des statistiques – exercice financier ou année civile, et les mois correspondants :

Nom de l'État	
Unité territoriale (le cas échéant)	
Période de référence	<input type="checkbox"/> Année civile (janvier à décembre 20XX) <input type="checkbox"/> Exercice financier (mois 20XX à mois 20XX) <input type="checkbox"/> Autre (mois 20XX à mois 20XX)
Nom de la personne à contacter	

Veuillez décrire toute restriction concernant les données collectées qui limiterait leur comparabilité :

...

...

Veuillez confirmer si ces informations sur les restrictions devraient être incluses dans les publications des données :

...

...

II. Nouvelles demandes entrantes par type et par État présentées en vertu des articles 10 et 30

Veuillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu des articles 10 et 30, reçues au cours de la période de référence, en indiquant l'État requérant. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

			Nouvelles demandes entrantes
1.	Article 10(1)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
2.	Articles 10(1)(a) et 30	État A	
		État B	
		État C	

			Nouvelles demandes entrantes
		...	
3.	Article 10(1)(b) (y compris art. 10(1)(b) et 30)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
4.	Article 10(1)(c)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
5.	Article 10(1)(d)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
6.	Article 10(1)(e)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
7.	Article 10(1)(f)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
8.	Article 10(2)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
9.	Articles 10(2)(a) et 30	État A	
		État B	
		État C	
		...	
10.	Article 10(2)(b)	État A	
		État B	
		État C	
		...	
11.	Article 10(2)(c)	État A	
		État B	
		État C	
		...	

III. Aboutissements des demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veuillez fournir des informations détaillées sur les aboutissements des nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30), reçues au cours de la période de référence. Veuillez

utiliser le dernier rapport sur l'état d'avancement de la demande disponible jusqu'à 12 mois après la fin de la période de référence. Des informations figurent aux points 4 et 5 des rapports sur l'état d'avancement des demandes, ainsi qu'au point 11 (Reconnaissance, Reconnaissance et exécution) et au point 9 (Exécution, Obtention, Modification) sur les demandes qui ont été refusées par l'Autorité centrale.

		Nouvelles demandes entrantes
1.	Nombre de demandes qui sont pendantes auprès de l'Autorité centrale ¹	
2.	Nombre de demandes pour lesquelles la décision a été déclarée exécutoire / enregistrée aux fins d'exécution ou lorsque la décision de modification / obtention d'une décision en matière d'aliments est définitive ²	
3.	Nombre de demandes qui ont été refusées par l'Autorité centrale ³	
4.	Nombre de demandes pour lesquelles une décision est attendue par la (les) autorité(s) compétente(s) ⁴	
5.	Nombre de demandes qui ont été refusées par la (les) autorité(s) compétente(s) ⁵	
6.	Nombre de demandes qui ont été envoyées à l'autorité chargée de l'exécution ⁶	
7.	Nombre de demandes sujettes à des paiements volontaires ⁷	

¹ La case 4(h) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution), 4(e) (exécution), 4(1)(h) ou 4(2)(l) (obtention), 4(g) (modification) et / ou 8 (tous les formulaires) est cochée.

² La case 4(a) (reconnaissance et exécution), 4(b) (exécution) du rapport sur l'état d'avancement de la demande, case 4(f) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (Modification), ou case 4.1(f) ou (g) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (obtention) est cochée.

³ Toute case sous le point 11 du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution) ou 9 (exécution, obtention, modification) est cochée.

⁴ La case 4(b), (c) ou (f) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution), 4(a) ou (c) (exécution), 4(1)(a), (b), (e) ou 4(2)(b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (k) (obtention), ou la case (4)(a), (b) ou (e) (modification) est cochée.

⁵ La case 4(d) et / ou 9 (reconnaissance, reconnaissance et exécution), 4(d) (exécution, modification), ou 4(1)(d) ou 4(2)(j) (obtention) du rapport sur l'état d'avancement de la demande est cochée.

⁶ La case 4(g) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution) ou 4(a) (exécution) est cochée.

⁷ La case 5(b) du rapport sur l'état de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution) est cochée.

8.	Nombre de demandes impossibles à mettre en œuvre ⁸	
----	---	--

IV. Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention, modification d'une décision) et celui où l'objectif de la demande est atteint

Veillez indiquer la durée moyenne (calculée en divisant la somme des valeurs de l'ensemble par leur nombre) et la durée médiane (la valeur située au point médian de la distribution de fréquence) entre le moment de réception d'une demande (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention et la modification d'une décision) – à l'aide des informations figurant au point 4 de l'accusé de réception - et l'exécution de la décision liée à cette demande, pour les nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10, reçues au cours de la période de référence. Veuillez utiliser le dernier rapport sur l'état d'avancement de la demande disponible jusqu'à 12 mois après la fin de la période de référence.

Les informations figurent aux points suivants :

- Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision : les informations figurent au point 4(g)⁹ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(a). Les demandes de reconnaissance uniquement présentées en vertu de l'article 10(1)(a) et de l'article 10(2)(a) sont exclues.
- Demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments (art. 30) : les informations figurent au point 4(g)¹⁰ du Rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(a). Les demandes de reconnaissance uniquement présentées en vertu de l'article 10(1)(a) et de l'article 10(2)(a) sont exclues.
- Demande d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments (art. 30) : les informations figurent au point 4(a)¹¹ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(b).
- Demande d'obtention d'une décision : les informations figurent au point 4(1)(f) et (g) du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu des articles 10(1)(c) et 10(1)(d).
- Demande de modification d'une décision : les informations figurent au point 4(f) du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu des articles 10(1)(e), 10(1)(f), 10(2)(b) et 10(2)(c).

⁸ Toute case sous le point 4(i) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (Reconnaissance, Reconnaissance et exécution) ou 4(f) (Exécution) est cochée. Les Autorités centrales qui sont également des autorités compétentes et / ou chargées de l'exécution devraient cocher le point 4(i) ou 4(f) lorsque leur évaluation de la situation financière du débiteur prouve que l'exécution est impossible dans un avenir prévisible.

⁹ Les Autorités centrales qui sont également des autorités chargées de l'exécution doivent cocher la case 4(g) lorsqu'elles commencent l'exécution.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Que la décision soit déjà reconnue ou qu'elle fasse l'objet d'une décision permettant l'exécution, la case 4(a) doit être cochée.

		Nouvelles demandes entrantes
1.	Durée moyenne, en nombre de jours, entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d'exécution et celui d'exécution de la décision liée à cette demande	
2.	Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d'exécution et celui d'exécution de la décision liée à cette demande	
3.	Nombre de demandes pendantes de reconnaissance et d'exécution d'une décision	
4.	Durée moyenne en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d'exécution et celui d'exécution de la convention en matière d'aliments liée à cette demande	
5.	Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d'exécution et celui d'exécution de la convention en matière d'aliments liée à cette demande	
6.	Nombre de demandes pendantes de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments	
7.	Durée moyenne en nombre de jours entre la réception de la demande d'exécution, la décision liée à cette demande et l'exécution de la convention en matière d'aliments	
8.	Durée médiane en nombre de jours entre la réception de la demande d'exécution, la décision liée et l'exécution de la convention en matière d'aliments	

		Nouvelles demandes entrantes
9.	Nombre de demandes pendantes d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments	
10.	Durée moyenne en nombre de jours entre le moment de réception de la demande d'obtention et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire	
11.	Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande d'obtention et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire	
12.	Nombre de demandes pendantes d'obtention d'une décision	
13.	Durée moyenne en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de modification et celui où la décision définitive liée à la demande de modification est rendue	
14.	Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de modification et celui où la décision définitive liée à la demande de modification est rendue	
15.	Nombre de demandes pendantes de modifications d'une décision	

V. Aboutissements des demandes introduites au titre de l'article 7

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes introduites au titre de l'article 7, reçues au cours de la période de référence, qui ont pu être traitées, ainsi que le nombre de demandes qui n'ont pas pu être traitées. Les informations figurent aux points 4 et 6 du formulaire de réponse. Si une case du point 4 du formulaire de réponse a été cochée, veuillez considérer la demande comme complète. Si la case du point 6 du formulaire a été cochée, veuillez considérer la demande comme incomplète. Si la case

du point 8 du formulaire a été cochée, veuillez considérer que la demande ne répond pas aux exigences de la Convention. Il est possible de cocher à la fois une case de la section 4 et de la section 8, car une demande peut solliciter plus d'un type d'assistance : une partie, mais pas la totalité, de l'assistance demandée peut être fournie. Les totaux de cette section peuvent dépasser les totaux des sections VI à VIII du Rapport standard. Veuillez utiliser le dernier formulaire de demande de mesures spécifiques - Réponse disponible jusqu'à 12 mois après la fin de la période de référence.

		Nouvelles demandes entrantes
1.	Nombre de demandes qui ont pu être traitées	
2.	Nombre de demandes qui n'ont pas pu être traitées	
3.	Nombre de demandes qui n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention	
4.	Nombre de demandes pendantes	